



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général  
et d'établissement d'une Servitude d'Utilité Publique**

**Aménagement du système de gestion des eaux pluviales de la Grande Rue**

**Commune de MORTEMER**

**Dossier n° 60-2013-00148**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation régissant les enquêtes publiques et notamment les articles R.11-4 et R.123-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L.151-1 à L.151-2, L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-1 à R.152-15 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses article L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 ;

VU le Code des tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par le décret n° 65-01 du 12 mars 1965 ;

VU L'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de servitude d'utilité publique déposé le 9 juillet 2013 par la mairie de Mortemer, représentée par son maire, M. Desreumaux Lionel, enregistré sous le n° 60-2013-00148 et relatif à l'aménagement du système de gestion des eaux pluviales de la Grande Rue sur le territoire communal de Mortemer ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2013 relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre des articles L.152-1 et L.152-2 du code rural et de la pêche maritime, portant sur l'aménagement du système de gestion des eaux pluviales de la Grande Rue ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 13 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays des Sources du 2 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 19 septembre 2013 ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 16 et 19 décembre 2013, et 7 et 8 janvier 2014 et que le dossier d'enquête est resté déposé du lundi 6 janvier 2014 au samedi 8 février 2014 inclus dans la mairie de la commune de MORTEMER ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 février 2014 ;

**Considérant** que les aménagements du système de gestion des eaux pluviales de la Grande Rue sont nécessaires pour lutter contre les nuisances occasionnées par les ruissellements urbains sur la ressource en eau, les inondations des zones habitées et des accumulations de matériaux sur les chaussées et dans les cours d'eau ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui était légalement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général qu'il lui a été transmis ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires

## A R R E T E

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE L'ETABLISSEMENT DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

A la demande de la Commune de Mortemer, représentée par Monsieur Lionel DESREUMAUX, l'aménagement du système de gestion des eaux pluviales de la Grande Rue de la commune de Mortemer est déclaré d'intérêt général.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages et travaux**

Les travaux ou ouvrages relatifs à l'aménagement du système de gestion des eaux pluviales consistent principalement à maintenir le système actuel avec installation d'un déshuileur débourbeur et réaménagement des actuelles buses de collecte des eaux pluviales de la Grande Rue avec la pose d'un dalot.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est portée par la commune de Mortemer qui est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. Elle prend en charge les opérations de maintenance et de renouvellement qui s'avèreraient nécessaires.

Le financement des travaux de réhabilitation est assuré par la Commune de Mortemer.

#### **ARTICLE 3 : Objet de l'établissement d'une Servitude d'Utilité Publique**

Pour des raisons de sécurité civile, la Commune doit pouvoir maîtriser intégralement les aménagements prévus par le programme de travaux soit :

- la buse de collecte ;
- le système de surverse (dalot);
- le dispositif de traitement (séparateur à hydrocarbures);
- le profilage de la noue

La maîtrise de ces aménagements nécessite l'établissement d'une Servitude d'Utilité Publique.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le maître d'ouvrage de l'opération veille au respect des modalités particulières de réalisation de l'opération décrite dans le dossier d'enquête publique.

### **ARTICLE 5 : La Servitude d'Utilité Publique**

La servitude d'utilité publique est permanente et porte sur le rejet des eaux pluviales, le passage et/ou l'entretien. A ce titre la commune de Mortemer est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer, à titre permanent, tout engin et toute entreprise nécessaire à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation sur la propriété de Monsieur Yves FLON située sur le terrain suivant :

Commune : Mortemer  
Section : AC - parcelle : 174

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les propriétaires riverains concernés par cette servitude sont avertis des opérations de travaux et d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis en mairie de Mortemer et par un courrier adressé à leur attention.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Un état des lieux contradictoire est réalisé avant et après toute exécution. La remise en état des surfaces d'accès et d'emprise est réalisée conformément à leur aspect d'origine.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées aux travaux et aux opérations d'entretien font l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, l'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, par le tribunal administratif en premier ressort.

### **ARTICLE 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier est assurée par le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans les cours d'eau, le maître d'ouvrage doit alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

### **ARTICLE 7 : Modalités d'entretien des aménagements**

La commune est responsable de l'entretien et de l'exploitation des installations mises en place et réhabilitées par elle-même. Le maire de la commune et le propriétaire de la parcelle sont rendus destinataires d'un rapport de visite.

Les prestations d'entretien sont exécutées pour le compte de la commune.

Les opérations d'entretien comportent principalement la vidange du déshuileur-débourbeur, l'entretien de la noue et du site de l'ancienne douve, notamment par curage, dans les conditions définies dans le dossier. Le propriétaire reste responsable de l'entretien courant de la mare.

La Commune de Mortemer est responsable de l'élimination des matières de vidange, issues des opérations d'entretien.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 8 : Prise d'effet et validité**

Le présent arrêté est considéré comme nul et non avenu si les travaux d'aménagement ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de Mortemer.

#### **ARTICLE 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et est notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et le Maire de la commune de Mortemer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes du pays des sources ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Oise ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le préfet **24 AVR. 2014**  
et par délégation  
le secrétaire général



Julien MARION